

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
Direction générale opérationnelle  
Agriculture, Ressources naturelles  
et Environnement  
Département de l'Environnement et de l'Eau  
Direction des Outils Financiers

Avenue Prince de Liège, 15  
B-5100 NAMUR

tél. 081/33.63.48 - 33.64.03 - 33.64.04

**Notice explicative de la formule  
de déclaration à la taxe sur le déversement  
des eaux usées industrielles**

(Articles D.275 à D.316 du Code de l'Eau  
relatifs à la taxe sur le déversement des eaux  
usées industrielles et domestiques)

**ANNEE DE TAXATION 2010**  
**ANNEE DE DEVERSEMENT 2009**

---

**Les déclarations des redevables doivent parvenir à l'Administration**

**avant le 31 mars 2010**

---

**CADRES 1 ET 1BIS - Identification du redevable**

Le redevable est tenu de déclarer les déversements d'eaux usées, siège d'exploitation par siège d'exploitation, avec autant de formules de déclaration que nécessaire.

La formule de déclaration concerne le siège d'exploitation dont la dénomination et l'adresse sont reprises dans le cadre 1, case supérieure gauche. Elle ne concerne qu'un seul siège d'exploitation. Si l'Administration n'a pas fait parvenir autant de formules de déclaration qu'il y a de sièges d'exploitation, le redevable est tenu de se les procurer auprès de celle-ci. Dans ce cas, il doit préciser l'activité industrielle qui y est exercée, la dénomination de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation. L'Administration attribuera un numéro de répertoire à ce siège et fera parvenir au redevable une formule de déclaration dans les 15 jours.

Le cadre 1bis est destiné à la communication des renseignements complémentaires (TVA, compte financier, n° de téléphone) et à la correction d'éventuelles mentions erronées (nom, adresse).

En cas de cessation d'activité avant le 1er janvier 2009 ou en cas de cession de l'exploitation à un autre redevable avant cette date, la formule de déclaration datée et signée doit être renvoyée à l'Administration en complétant uniquement les cadres 1 et 1bis. Si la cessation d'activité ou la cession de l'exploitation ont lieu dans le courant de l'année de déversement 2009, il y a lieu d'établir une déclaration complète pour la partie concernée de l'année de déversement.

**CADRE 2 - Renseignements généraux**

**Activité industrielle**

Le redevable décrit succinctement l'activité que son entreprise exerce au siège d'exploitation défini au cadre 1. Il précise notamment si l'activité relève de la production, de la transformation ou du négoce de matières et produits. **Quelle que soit la formule (simplifiée ou complète) utilisée pour évaluer la charge polluante rejetée, le redevable est tenu de décrire son activité dans le cadre 4 à l'aide des indicateurs repris en annexe 1.**

**Personnel**

Le redevable mentionne le nombre maximum de travailleurs occupés dans une même journée au cours de l'année de déversement : employés, ouvriers, chacun selon leur quotité de temps de travail (un travailleur à mi-temps compte par exemple pour 0,5 travailleur; le nombre total est arrondi à l'unité supérieure).

Si l'entreprise a compté des travailleurs à temps partiel, il convient d'expliciter le nombre d'"équivalents-temps plein" retenu. Ainsi, si une entreprise a compté 10 travailleurs à temps plein et 5 travailleurs à mi-temps, il y a lieu d'indiquer: "13 travailleurs: (10 x 1) + (5 x 0,5) arrondis à 13".

### **Activité annuelle**

Le redevable mentionne les périodes d'activité du siège d'exploitation en biffant les périodes d'arrêt sur une semaine normale et sur une année normale.

Il précise quel est le mois de plus grande activité de l'année pour le siège d'exploitation concerné. Il s'agit du mois au cours duquel les eaux usées industrielles déversées contiennent la plus grande charge polluante.

Il mentionne, pour le siège d'exploitation concerné et pour l'année de déversement 2009, le nombre de jours pendant lesquels des eaux usées industrielles ont été déversées au cours de cette année.

### **CADRE 3 - Volume(s) d'eaux usées - Alimentation(s) en eau**

Le redevable consigne dans le tableau du cadre 3 les volumes d'eaux usées déversés au cours de l'année 2009 en ventilant les quantités par catégorie d'eaux usées et par type d'alimentation. Les volumes non déversés (évaporation, incorporation dans le produit, ...) doivent également être mentionnés.

En ce qui concerne la consommation d'eau issue de la distribution publique, les factures de régularisation relatives à l'année de déversement doivent absolument être fournies avec le formulaire de déclaration.

Sont à indiquer comme eaux usées industrielles les eaux de ruissellement d'origine pluviale qui ne sont pas séparées des eaux usées industrielles avant mesures ou qui font l'objet d'une utilisation industrielle ou domestique ou qui entrent en contact avec des matières premières, des produits finis ou des déchets susceptibles d'être entraînés par ruissellement, lessivés par percolation ou soumis à lixiviation.

Les eaux d'exhaure sont à mentionner comme eaux usées industrielles d'origine souterraine, la charge polluante qu'elles contiennent étant liée à l'activité de l'entreprise.

Ne sont pas à mentionner les eaux utilisées comme force motrice directe dans les installations au fil de l'eau ou en dérivation, pour autant qu'elles aient été utilisées à cette seule fin.

En cas de doute sur les usages considérés comme domestiques, de refroidissement et industriels, le redevable se réfère aux articles D.275 à D.316 du Code de l'Eau relatifs à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques.

L'article D.2, 41°, 32° et 42° du Code précité donne les définitions suivantes :

#### **"Eaux usées domestiques" :**

a) eaux qui ne contiennent que:

- des eaux provenant d'installations sanitaires;
- des eaux de cuisine;
- des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacles, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure;
- des eaux de lessive à domicile;
- des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs;
- des eaux de lavage de moins de dix véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rails;
- ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;

b) eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;

c) les eaux usées distinctes des eaux usées définies aux points a. et b. ci-dessus provenant d'établissements déversant une charge polluante journalière inférieure ou égale à 100 E.H. avant traitement et exemptes de substances dangereuses telles que définies à l'article D.2, 79°, à l'exclusion des

établissements désignés par le Gouvernement pour lesquels les eaux usées sont nuisibles aux égouts ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration ou au milieu récepteur et ne peuvent pas être classées comme eaux usées domestiques.

L'E.H. visé à l'alinéa précédent représente une unité de charge polluante ayant :

- une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (D.B.O.5) de 60 grammes par jour ;
- une demande chimique en oxygène (D.C.O.) de 135 grammes par jour ;
- une teneur en matières en suspension (M.E.S.) de 90 grammes par jour ;
- une teneur en azote total de 9,9 grammes par jour ;
- une teneur en phosphore total de 2,2 grammes par jour ;
- un débit de 0,18 m<sup>3</sup> par jour.

d) par assimilation, les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

**"Eaux de refroidissement" :**

eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à refroidir.

**"Eaux usées industrielles" :**

eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles. Il s'agit de rejets supérieurs à 100 équivalents-habitants/jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

**CADRE 4 - Déversement(s) d'eaux usées industrielles - Formule simplifiée**

Remarques préliminaires

En vertu de l'article D.281 du Code de l'Eau, l'Administration est habilitée à calculer la charge polluante au moyen de la formule simplifiée dans les deux hypothèses suivantes:

- si elle ne connaît pas les valeurs des paramètres désignés dans la formule complète et ne peut raisonnablement les évaluer au départ des éléments d'appréciation dont elle dispose;
- si la détermination fiable des valeurs moyennes réelles de ces paramètres se heurte, dans certains secteurs particuliers, à des difficultés d'ordre technique ou économique.

Autrement dit, la règle générale est d'appliquer à tous les redevables la formule complète, laquelle permet d'évaluer au mieux la charge polluante réellement déversée. La formule simplifiée ne peut plus, en principe, être utilisée qu'avec l'accord de l'Administration.

Lorsque le redevable, non autorisé par l'Administration à utiliser la formule simplifiée, reste en défaut de communiquer les valeurs des paramètres à prendre en compte dans la formule complète, l'Administration peut procéder ou faire procéder aux frais du redevable à des prélèvements et analyses destinés à établir ces valeurs.

**Définition de la formule simplifiée**

La formule simplifiée s'énonce comme suit:

$$N = N1 + N2$$

Dans cette formule:

\* N est le nombre total d'unités de charge polluante

$$* N1 = \frac{A.C1}{B}$$

où:

N1 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables;

A est l'activité annuelle exprimée selon l'unité utilisée;

B est l'unité mentionnée dans la colonne 3 de l'annexe 1;

C1 est le coefficient de conversion mentionné dans la colonne 4 de l'annexe 1

$$* N2 = (Q1 - Q2) + Q2.C3$$

où:

N2 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds, de nutriments et d'eaux de refroidissement;

Q1 est le volume annuel, exprimé en m<sup>3</sup>, de l'eau usée industrielle déversée, exception faite des eaux de refroidissement (volume déclaré dans le cadre 3);

Q2 est le volume annuel, exprimé en m<sup>3</sup>, de l'eau de refroidissement déversée (volume déclaré dans le cadre 3);

C2 est le centième sauf si un autre coefficient de conversion est mentionné dans la colonne 5 de l'annexe 1;

C3 est le dix-millième.

Le produit Q2.C3 n'est pris en compte que si Q2 est supérieur ou égal à 200.000 m<sup>3</sup>.

### **Comment procéder ?**

Le cadre 4 est destiné à calculer le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables (N1). Le redevable complète ce cadre de la manière suivante:

1° Il relève dans l'annexe 1 de la présente notice la (ou les) activité(s) qu'il exerce. Il consigne dans la première colonne du cadre 4 le code de cette activité, tel que mentionné dans l'annexe 1.

2° Dans la quatrième colonne du cadre 4, il déclare quel a été le niveau d'activité durant l'année de déversement en indiquant:

- soit la quantité de matière utilisée;
- soit la quantité de produit fini;
- soit le nombre de journées prestées (emploi).

Ce niveau d'activité est exprimé selon l'unité définie à la colonne 3 de l'annexe 1.

L'unité peut être 100 journées de travail. Par journée de travail, il faut entendre la journée prestée par un travailleur à temps plein. Si le travailleur est occupé à temps partiel, il convient de réduire le nombre de journées prestées à due concurrence.

3° Le redevable calcule, pour chacune des activités exercées, le nombre d'unités de charge polluante qu'elle produit par la formule suivante:  $N1 = \frac{A.C1}{B}$

4° Le redevable totalise les charges polluantes produites par les diverses activités exercées.

Le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds, de nutriments et d'eaux de refroidissement (N2) est calculé par l'Administration sur la base des volumes Q1 et Q2 déclarés par le redevable dans le cadre 3 et des coefficients mentionnés dans les articles 275 à 316, 319, 420 et 421 de la partie décrétable du Code de l'Eau.

## **CADRE 5 - Déversement(s) d'eaux usées industrielles ou d'eaux usées industrielles et domestiques mélangées - Formule complète**

Le redevable qui est autorisé à remplir le cadre 4 est dispensé de remplir le cadre 5. En revanche, remplir le cadre 5 ne dispense pas le redevable de décrire son activité dans le cadre 4 à l'aide des indicateurs repris en annexe 1.

### **Définition de la formule complète**

La formule complète s'énonce comme suit:

$$N = \frac{Q}{180} (a + 0,35 \frac{MS}{500} + 0,45 \frac{DCO}{525}) (0,4 + 0,6 d) + Q1 \frac{(Xi + 0,2 Yi + 10 Zi)}{500} + \frac{Q1 (N + P)}{10.000} + \frac{0,2 Q2 \delta t}{10.000}$$

Dans cette formule :

- N est le nombre total d'unités de charge polluante;
- MS est la teneur moyenne en matières en suspension (mg/l);
- Q est le volume moyen journalier déversé (litres)  
(Q = Q1/R où R est le nombre de jours de déversement);
- DCO est la valeur moyenne de la demande chimique en oxygène (mg/l) mesurée sur une eau ayant subi une décantation de deux heures;
- d est le rapport R/225 où R = nombre de jours de déversement (si R ≥ 225, d = 1);
- Q1 est le volume annuel d'eau usée industrielle déversé, hors eau de refroidissement (m<sup>3</sup>);
- Q2 est le volume annuel d'eau de refroidissement (m<sup>3</sup>);
- Xi est la somme des concentrations en As, Cr, Cu, Ni, Pb, Ag (mg/l);
- Yi est la concentration moyenne en Zn (mg/l);
- Zi est la somme des concentrations en Cd et Hg (mg/l);
- N est la concentration moyenne en azote total (mg/l);
- P est la concentration moyenne en phosphore total (mg/l);
- δt est l'écart moyen de T° entre l'eau de refroidissement déversée et l'eau de surface réceptrice (°C).

N.B.: a = 0 en cas de déversement en eau de surface;  
a = 0,2 dans les autres cas.

### **Numéro de déversement**

Le redevable attribue un numéro à chaque déversement d'eaux usées industrielles ou d'eaux usées industrielles et domestiques mélangées. S'il remplit pour la première fois une formule de déclaration à la taxe, il y joint un plan des installations établi à une échelle entre le 1/500e et le 1/5000e sur lequel il localise les déversements d'eaux usées avec la mention lisible du numéro qu'il leur a attribué. Pour les entreprises ayant reçu une autorisation de déversement après le 10 mai 1989, le redevable est tenu de reprendre la numérotation indiquée dans l'autorisation et mentionnée au plan de situation de l'annexe 2 de l'autorisation de déversement.

**Note importante:** La notion de déversement peut être entendue comme notion de point de contrôle. Le redevable qui mélange des eaux, usées ou non, en amont du lieu de déversement peut déclarer distinctement les composantes de ce déversement pour autant qu'il puisse justifier d'un contrôle séparé des eaux usées avant mélange.

### **Type(s) d'eaux usées déversées**

Sont concernées par le cadre 5:

- les eaux usées industrielles;
- les eaux usées industrielles mélangées à des eaux usées domestiques.

### **Milieu récepteur**

Le milieu récepteur est le milieu dans lequel les eaux usées sont déversées directement. S'il s'agit d'un égout public, le redevable peut savoir si celui-ci est relié ou non à une station d'épuration publique en s'adressant à l'organisme d'épuration territorialement compétent. La liste des organismes d'épuration figure à l'annexe 2.

### **Valeurs paramétriques**

Les paramètres de taxation sont les suivants: les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, l'arsenic, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb, l'argent, le zinc, le cadmium, le mercure, l'azote total et le phosphore total.

Les volumes Q et Q1 sont les volumes journaliers et annuels d'eaux usées industrielles, exception faite des eaux de refroidissement sauf si celles-ci sont rejetées avec les eaux usées industrielles et que les analyses ont été réalisées sur le mélange.

### **Types de valeurs**

Le redevable coche la case correspondant au type de valeurs mentionnées dans le groupe de colonnes précédent (valeurs paramétriques).

**Valeurs moyennes réelles sur 24 heures:** les modalités techniques de détermination de ces valeurs sont fixées par les articles R.374 à R.381 du Code de l'Eau (cf. annexe 3.). Le redevable doit fournir en annexe à sa déclaration les protocoles d'analyses des eaux usées réalisées par un laboratoire agréé. La liste des laboratoires agréés est dressée à l'annexe 4.

Conformément à l'art. R.375 du Code de l'Eau, le redevable est tenu de notifier par télécopie à la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau la date et l'heure du début du prélèvement afin de permettre à celle-ci d'y déléguer, le cas échéant, un représentant.

**Valeurs de l'autorisation:** il s'agit des valeurs maximales définies pour ce déversement dans l'autorisation ou le permis de déversement pour le siège d'exploitation considéré. Une valeur d'autorisation exprimée en charge journalière maximale peut être transformée, à l'aide du débit journalier autorisé, en valeur moyenne sur 24 heures exprimée en milligrammes par litre.

En l'absence d'autorisation ou de permis de déversement ou si un paramètre nécessaire à l'établissement de l'assiette de taxation n'apparaît pas dans l'autorisation ou le permis de déversement, le redevable est tenu de déclarer la valeur moyenne réelle sur 24 heures de ce paramètre pour les eaux déversées.

Pendant le délai dont dispose le titulaire de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions de celle-ci, il est tenu de déclarer les valeurs moyennes réelles sur 24 heures.

### **Qualité de l'eau d'approvisionnement**

S'il le souhaite, le redevable peut mentionner la qualité de l'eau d'approvisionnement. Dans ce cas, il doit joindre les résultats d'analyses périodiques effectuées par un laboratoire agréé (cf. annexe 4).

### **CADRE 6 - Déversement(s) d'eaux de refroidissement - Formule complète**

Aux termes de l'article D.279 du Code de l'Eau, la formule de taxation des eaux de refroidissement s'énonce comme suit:

$$N4 = \frac{0,2 Q2 \delta t}{10.000}$$

où:

N4 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux de surface réceptrices;

Q2 est le volume annuel, exprimé en m<sup>3</sup>, des eaux de refroidissement déversées par l'entreprise;

$\delta t$  est l'écart moyen de température, exprimé en °C.

Il est à noter que N4 n'est pris en compte que si  $Q2 \cdot \delta t$  est supérieur ou égal à 1.000.000.

L'écart moyen de température appliqué au volume annuel d'eaux de refroidissement est égal à l'écart entre la température moyenne des eaux déversées et la température moyenne des eaux de surface réceptrices telles que déterminées au départ d'un enregistrement continu des températures. L'écart peut également correspondre à la moyenne arithmétique des écarts horaires mesurés entre ces deux températures.

La charge polluante N4 s'obtient en additionnant les charges polluantes correspondantes de chaque point de rejet, déterminées suivant la formule définie à l'article D.279 du Code de l'Eau.

Le calcul de la charge polluante est effectué séparément pour chaque point de rejet.

\*  
\* \*

N.B. : Si vous éprouvez des difficultés à compléter votre formule de déclaration à la taxe, vous pouvez contacter la Direction des Outils Financiers du Département de l'Environnement et de l'Eau aux numéros de téléphone indiqués en tête de la présente notice. En cas de difficultés particulières, la Direction des Outils Financiers vous recevra sur rendez-vous dans ses bureaux. Vous vous munirez à cette occasion de tous les documents permettant d'apprécier le volume et la qualité des eaux usées déversées en 2009 (factures de consommation, relevés des compteurs des puits, résultats d'analyses, flow-sheet de l'installation, autorisation de déversement, plan du réseau d'égouttage, chiffres de production, effectifs, ...).

### **Médiateur de la Région wallonne**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur de la Région wallonne:

Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région wallonne,  
rue Lucien Namèche, 54 – B-5000 NAMUR.

E-mail: [courrier@mediateur.wallonie.be](mailto:courrier@mediateur.wallonie.be) - Site: <http://mediateur.wallonie.be> -  
Numéro vert: 0800-19199.

## Annexe 1 - Déclaration suivant la formule simplifiée

### INDUSTRIE LAITIÈRE

#### a) entreprises non assainies

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
01/01	lait réceptionné	tonne	0,13	0,01
01/02	lait réceptionné dans un poste de réception	tonne	0,06	0,01
01/03	fromage (sauf fromage frais)	tonne	4,38	0,01
01/04	fromage frais	tonne	4,38	0,01
01/05	beurre et concentré de beurre (tiré du beurre) fabriqué	tonne	4,38	0,01
01/06	beurre (préparation continue sans lavage)	tonne	1,47	0,01
01/07	poudre de lait (séchage sur cylindres)	tonne	1,78	0,01
01/08	poudre de lait (séchage en tour spray)	tonne	1,47	0,01
01/09	lait de consommation en bouteilles	tonne	0,35	0,01
01/10	lait condensé	tonne	0,44	0,01
01/11	produits frais en bouteilles	tonne	0,35	0,01
01/12	matière première pour la préparation de la crème glacée	tonne	0,44	0,01

b) entreprises assainies dans lesquelles de bonnes précautions ont été prises pour limiter le degré de pollution, telles que recueillir les égouttures de lait, retenir le dépôt de l'eau qui a servi au lavage du beurre, recueillir les résidus de pressurage, prévenir les pertes d'eau.

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
01/13	lait réceptionné	tonne	0,06	0,01
01/14	fromage (non compris fromage frais)	tonne	1,78	0,01
01/15	fromage frais	tonne	1,78	0,01
01/16	beurre	tonne	2,27	0,01

### INDUSTRIE METALLURGIQUE

#### a) Industrie du fer - sidérurgie à chaud

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
02	journée de travail	100 j.	0,23	0,032

#### b) industrie des métaux non-ferreux

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
03	journée de travail	100 j.	0,23	0,032

### ENNOBLISSEMENT DU TEXTILE

#### a) teintureries

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
04/01	eau utilisée en teinturerie	m <sup>3</sup>	0,73	0,01

#### b) atelier de blanchiment

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
04/02	eau utilisée en atelier de blanchiment	m <sup>3</sup>	0,73	0,01

#### c) impression, apprêts et finissage

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
04/03	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,73	0,01

### BLANCHISSERIES (à l'exception des salons-lavoirs)

#### a) lavage humide

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
05/01	linge blanc provenant uniquement d'hôpitaux et d'hôtels paquets de draps et essuie-mains pour rouleaux automatiques	tonne	0,44	0,01
05/02	linge blanc autre que ci-dessus	tonne	0,73	0,01
05/03	linge de couleur, vêtements de travail et essuie-mains et essuies de cuisine de location	tonne	1,02	0,01
05/04	linge amidonné	tonne	1,62	0,01

#### b) nettoyage à sec

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
05/05	journée de travail	100 j.	0,18	0,01

#### c) teinture de vêtements

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
05/06	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,73	0,01

**PREPARATION DU POISSON****a) fabriques de conserves de poissons**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
06/01	poisson	tonne	2,43	0,01

**b) fabriques de farine de poissons**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
06/02	poisson	tonne	3,3	0,01

**INDUSTRIE DU SUCRE ET DES RAPERIES DE BETTERAVES****a) sucreries et râperies de betteraves (rejet de toutes les eaux usées)**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
07/01	betteraves sucrières	tonne	0,27	0,01

**b) sucreries et râperies de betteraves (rejet des eaux usées venant exclusivement des condenseurs)**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
07/02	betteraves sucrières	tonne	0,027	0,01

**c) confiserie, miel, autres**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
07/03	produit fini	tonne	0,29	0,01

**RAFFINERIES DE PETROLE**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
09	journée de travail	100 j.	23,6	0,011

**TANNERIES ET MEGISSERIES****a) tannerie - tannage au chrome**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
10/01	matière première	tonne	6,9	0,012

**b) tannerie - tannage végétal**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
10/02	matière première	tonne	7	0,011

**c) mégisserie**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
10/03	matière première	tonne	10	0,011

**d) pelleterie**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
10/04	matière première	tonne	10	0,011

**e) chamoiserie**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
10/05	matière première	tonne	20	0,011

**BRASSERIES, MALTERIES, ENTREPRISES DE CONDITIONNEMENT ET DE MISE EN BOUTEILLES DES BOISSONS****a) Brasserie (sans dispositif de rétention du houblon et de la drêche)**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
12/01	bière	tonne	1,33	0,01

**b) Brasserie (avec dispositif de rétention du houblon et de la drêche)**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
12/02	bière	tonne	0,34	0,01

**c) Malterie (à trempage par aspersion)**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
12/03	orge	tonne	0,16	0,01

d) Malterie (à trempage par immersion)

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
12/04	orge	tonne	0,16	0,01

e) Limonaderies et eaux en bouteilles

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
12/05	produit fabriqué	m <sup>3</sup>	0,12	0,01

LAVAGE DE LA LAINE

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
13	laine brute lavée	tonne	7	0,01

INDUSTRIE DU PAPIER ET CARTON

a) industrie du papier

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
14/01	papier de pâte mécanique ou de cellulose	tonne	1,6	0,01
14/02	papier provenant d'autres matières	tonne	7,8	0,01

b) Fabriques de carton de paille

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
14/03	carton	tonne	4,9	0,01

INDUSTRIE VERRIERE

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
15	journée de travail	100 j.	0,35	0,014

ABATTOIRS

a) abattoir et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/01	poids de porcs abattus	tonne	2,24	0,01

b) abattoir et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/02	poids de porcs abattus	tonne	1,71	0,01

c) abattoir et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/03	poids de porcs abattus	tonne	0,53	0,01

d) Abattoir et tuerie de porcs

- avec boyauderie
- sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/04	poids de porcs abattus	tonne	1,06	0,01

e) Abattoir et tuerie de porcs

- sans boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/05	poids de porcs abattus	tonne	2,01	0,01

f) Abattoir et tuerie de porcs

- sans boyauderie
- avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées
- sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/06	poids de porcs abattus	tonne	1,48	0,01

- g) Abattoir et tuerie de porcs  
 - sans boyauderie  
 - sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées  
 - sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/07	poids de porcs abattus	tonne	0,3	0,01

- h) Abattoir et tuerie de porcs  
 - sans boyauderie  
 - sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées  
 - avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/08	poids de porcs abattus	tonne	0,83	0,01

- i) Abattoir et tuerie d'autres animaux  
 - sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées  
 - sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/09	poids de porcs abattus	tonne	0,52	0,01

- j) Abattoir et tuerie d'autres animaux  
 - sans évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées  
 - avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/10	poids d'animaux abattus	tonne	1,48	0,01

- k) Abattoir et tuerie d'autres animaux  
 - avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées  
 - sans évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/11	poids d'animaux abattus	tonne	1,7	0,01

- l) Abattoir et tuerie d'autres animaux  
 - avec évacuation du contenu des panses par les déversements d'eaux usées  
 - avec évacuation du sang par les déversements d'eaux usées

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
16/12	poids d'animaux abattus	tonne	2,66	0,01

#### CONSERVERIE DE FRUITS ET DE LEGUMES

- a) Fabrique de conserves de fruits (y compris les fabriques de confitures)

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
17/01	pommes, poires, fraises	tonne	1,02	0,01
17/02	cerises, mûres, groseilles et autres fruits doux	tonne	0,73	0,01

- b) Fabrique de conserves de légumes

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
17/03	pommes de terre épluchées	tonne	1,75	0,01
17/04	pommes de terre blanchies	tonne	1,9	0,01
17/05	carottes, oignons	tonne	1,3	0,01
17/06	betteraves rouges	tonne	2,1	0,01
17/07	légumes de soupe verte julienne	tonne	0,96	0,01
17/08	épinards, endives, variétés de chou (sauf choucroute) et choux raves	tonne	0,75	0,01
17/09	poireaux, haricots verts, haricots coupés et célaris	tonne	0,58	0,01
17/10	petits pois et pois chiches	tonne	1,02	0,01
17/11	autres légumes	tonne	0,5	0,01

- c) Lavage des légumes

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
17/12	carottes	tonne	0,13	0,01
17/13	échalottes	tonne	0,23	0,01

- d) Battage de pois et de pois chiches

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
17/14	matière première	tonne	0,034	0,01

#### DISTILLERIES ET LEVURERIES

- a) Levureries et distilleries d'alcool à partir de mélasse

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
18/01	mélasse	tonne	9,3	0,01

## b) Distilleries

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
18/02	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,06	0,01

MECANIQUE TRANSFORMATION A FROID ET TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX

## a) Mécanique

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
19/01	journée de travail	100 j.	0,23	0,01

## b) Transformation à froid (laminage, tréfilage, étirage, forgeage, chaudronnerie, ...)

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
19/02	journée de travail	100 j.	0,23	0,01

## c) Traitement de surface - décapage du fer

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
19/03	journée de travail	100 j.	0,23	0,032
19/04	en outre par tonne de fer bivalent déversé	tonne	3,3	0,032

## d) Traitement de surface - usine de galvanisation

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
19/05	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,04	0,032

## e) traitement de surface (zingage, décapage des non-ferreux)

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
19/06	journée de travail	100 j.	0,23	0,032

USINES A GAZ

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
20	matière première	tonne	1,1	0,01

PETROCHIMIE ET CHIMIE ORGANIQUE EN DERIVANT

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
21	journée de travail	100 j.	23,6	0,011

INDUSTRIE DE LA GELATINE ET DE LA COLLE

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
22/02	colle d'os	tonne	3,7	0,01

FABRICATION DES ENGRAIS

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
23	journée de travail	100 j.	11,8	0,019

ABATTOIRS DE VOLAILLES

a) Abattoir de volailles - groupe 1 - si la consommation d'eau est basse (moins de 10 m<sup>3</sup> par tonne), si le sang est recueilli et s'il n'y a pas de traitement ou transport humide de plumes ou de déchets

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
24/01	poids abattu	tonne	0,29	0,01

b) Abattoir de volailles- groupe 2 - entreprises qui pratiquent uniquement des traitements et/ou le transport humide de plumes ou de déchets

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
24/02	poids abattu	tonne	0,58	0,01

c) Abattoir de volailles - groupe 3 - n'appartenant pas aux groupes 1 et 2  
- pratiquant le transport humide de plumes ou de déchets  
- entreprises de cuisson de poulets

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
24/03	poids abattu	tonne	1,02	0,01

**TRANSFORMATION DE LA VIANDE**

décrire succinctement en annexe les opérations autres que la cuisson de saucissons et jambons

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
25/01	produit fabriqué (cuisson de saucissons et jambons)	tonne	0,73	0,01
25/02	produit fabriqué (autres)	tonne	0,45	0,01

**TRAITEMENT DES POMMES DE TERRE**

a) Féculerie de pommes de terre

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
26/01	potatoes de terre	tonne	1,44	0,01

b) Préparation de potatoes pré-frites

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
26/02	potatoes de terre	tonne	0,87	0,01

**HUILES ET GRAISSES ANIMALES ET VEGETALES**

a) Fabriques de margarine, de graisses et d'huiles alimentaires (si huile obtenue exclusivement par pressage des grains)

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
27/01	produit fabriqué	tonne	0,06	0,01

b) Fabriques de margarine, de graisses et d'huiles alimentaires (si huile obtenue non exclusivement par pressage des grains)

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
27/02	Huile ou graisse brute	tonne	0,7	0,01

**PEROXYDES**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
28	journee de travail	100 j.	11,8	0,019

**INSTALLATIONS POUR LE NETTOYAGE DES FUTS**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
29	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,58	0,021

**INDUSTRIE DU CHLORE**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
30	journee de travail	100 j.	11,8	0,019

**PRODUCTION D'HYDROCARBURES CHLORES**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
31	journees de travail	100 j.	23,6	0,011

**FABRICATION DE LAQUES ET DE COULEURS**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
32/01	journee de travail	100 j.	11,18	0,017

**PRODUCTION ET TRANSFORMATION D'AMIDON ET FECULERIE (sauf pommes de terre)**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
35	matière première	tonne	3	0,01

**PRODUCTION D'AGENTS DE SURFACE, SAVONNERIES**

a) Fabriques de produits d'entretien et de lubrifiants

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
37/01	journee de travail	100 j.	4,5	0,011

b) Fabriques de parfums et de cosmétiques

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
37/02	journee de travail	100 j.	5,84	0,01

## c) Fabriques de savon où le résidu de relargage est déversé

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
37/03	savon	tonne	3,1	0,01

## d) Fabriques de savon où le résidu de relargage n'est pas déversé

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
37/04	savon	tonne	0,55	0,01

INDUSTRIES GRAPHIQUES

Imprimeries et autres entreprises d'arts graphiques utilisant le papier et le carton

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
38/01	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,04	0,022

LABORATOIRES

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
42	journée de travail	100 j.	1,1	0,011

INDUSTRIE DE L'AMIANTE

Amiante et amiante-ciment

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
43	journée de travail	100 j.	0,35	0,014

INDUSTRIE DU DIOXYDE DE TITANE

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
45	journée de travail	100 j.	11,8	0,019

ENTREPRISES DE DESTRUCTION

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
48/02	poids brut de matériaux à détruire	tonne	1,1	0,032

PRODUCTION DE DDT

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
50	journée de travail	100 j.	23,6	0,011

PRODUCTION DE SOUDE

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
53	journée de travail	100 j.	11,8	0,019

TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
60	journée de travail	100 j.	0,22	0,01

INDUSTRIE MANUFACTURIERE

a) Fabriques de bougies et blanchiment de la cire

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
79/01	journée de travail	100 j.	0,65	0,01

b) Emailleries

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
79/03	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,04	0,032

PRODUCTION DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
80	journée de travail	100 j.	11,8	0,019

INDUSTRIE TEXTILE

a) Filatures

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
83/01	journée de travail	100 j.	0,18	0,01

b) Tissages, tapis, feutres, ...

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
83/02	journée de travail	100 j.	0,18	0,01

**INDUSTRIE CHIMIQUE** (hors secteurs déjà définis ailleurs)

a) Chimie minérale et activités de transformations

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
84/01	journée de travail	100 j.	11,8	0,019

b) Chimie organique

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
84/02	journée de travail	100 j.	23,6	0,011

**INDUSTRIE DES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES**

a) Terre cuite, chaux, plâtre, matériaux de construction, béton, pierre, etc

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
85/01	journée de travail	100 j.	0,35	0,014

b) Produits céramiques

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
85/02	journée de travail	100 j.	0,22	0,014

**INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC**

Installation de vulcanisation, fabriques de produits en caoutchouc, de câbles et de simili-cuir

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
86/01	journée de travail	100 j.	0,08	0,011

**FABRICATION DE BATTERIES PRIMAIRES ET SECONDAIRES**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
88	journée de travail	100 j.	11,8	0,019

**CENTRALES ELECTRIQUES**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
90	journée de travail	100 j.	0,22	0,011

**AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES**

a) Boulangeries-pâtisseries industrielles

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
92/01	journée de travail	100 j.	0,45	0,01

b) Torréfaction de cacahuètes

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
92/02	matière première	tonne	0,75	0,01

c) Fabriques de cacao, chocolat

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
92/03	produit fabriqué	tonne	0,29	0,01

d) Casseries d'oeufs

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
92/04	produit fabriqué	tonne	0,5	0,01

e) Fabriques d'autres aliments non désignés ailleurs

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
92/05	journée de travail	100 j.	0,45	0,01

**ATELIERS DE REPARATION D'AUTOMOBILES, DE TRAMS OU DE TRAINS, GARAGES ET CAR-WASH**

Code	Matière / produit / emploi	Unité	C1	C2
93	eau utilisée	m <sup>3</sup>	0,05	0,032

**Annexe 2. - Organismes d'assainissement agréés et limites territoriales.**

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Compétence territoriale</b>
<b>A.I.D.E.</b>	<b>rue de la Digue, 25 4420 Saint-Nicolas</b>	<b>Ensemble des communes de la Province de Liège</b>
<b>A.I.V.E.</b>	<b>Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 Arlon</b>	<b>Ensemble des communes de la Province du Luxembourg</b>
<b>I.B.W.</b>	<b>rue de la Religion, 10 1400 Nivelles</b>	<b>Ensemble des communes de la Province du Brabant wallon</b>
<b>I.D.E.A.</b>	<b>rue de Nimy, 53 7000 MONS</b>	<b>Les communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies</b>
<b>IGRETEC</b>	<b>Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi</b>	<b>Les communes d'Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Les Bons Villers, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles et les communes de Beaumont, Chimay, Erquelinnes, Froid-Chapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin.</b>
<b>INASEP</b>	<b>rue des Viaux, 1b 5100 NANINNE</b>	<b>L'ensemble des communes de la Province de Namur.</b>
<b>IPALLE</b>	<b>Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 FROYENNE</b>	<b>Les communes d'Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly et Tournai</b>

### **Section 3. – Modalités techniques de détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres intervenant dans le calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup>. – Détermination des charges polluantes N1, N2 et N3**

##### **A. – Prélèvement d'échantillons**

**Art. R. 374.** § 1<sup>er</sup>. Le redevable qui opte pour la détermination des valeurs moyennes réelles des paramètres de taxation est tenu de faire procéder à des échantillonnages asservis au débit des eaux usées industrielles déversées pendant une période d'au moins 24 heures. La longueur de cette période et la fréquence des échantillonnages sont déterminées par la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, du Service public de Wallonie en fonction des variations prévisibles du volume et de la qualité des eaux usées industrielles déversées.

Pour la détermination de la charge polluante N1, les échantillonnages ont lieu au cours du mois de plus grande activité de l'année qui correspond au mois de l'année pendant lequel il peut raisonnablement être prévu :

- soit que la charge polluante déversée est la plus élevée;
- soit que l'activité de l'entreprise est la plus importante.

Si l'entreprise comprend plusieurs départements dont la nature de l'activité et la période au cours de laquelle celle-ci s'exerce sont clairement distinctes, la notion de mois de plus grande activité s'applique à chaque département.

§ 2. Les échantillonnages sont réalisés, aux frais du redevable, par un laboratoire agréé, aux points de contrôle définis dans le permis d'environnement. Il peut être fait usage de l'appareillage appartenant à l'entreprise pour autant que le bon fonctionnement dudit appareillage ait été vérifié au préalable par un laboratoire agréé.

**Art. R. 375.** § 1<sup>er</sup>. Huit jours au moins avant la réalisation d'échantillonnages visés à l'article 374, paragraphe 2, le redevable notifie par télécopie à la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau la date et l'heure du début du prélèvement afin de permettre à celle-ci d'y déléguer, le cas échéant, un représentant.

§ 2. Au moins au début et à la fin du prélèvement, le redevable procède, sous le contrôle du responsable du laboratoire agréé ou du représentant de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, au relevé du volume d'eau enregistré par les dispositifs de comptage installés sur les conduites d'alimentation en eau et sur les voies d'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, au relevé des niveaux d'eau dans les différents réservoirs.

Il communique d'initiative au responsable du laboratoire agréé les chiffres de production de l'entreprise pendant la période de prélèvement et tout autre élément d'information permettant d'apprécier le caractère représentatif des eaux usées déversées pendant cette période.

Les informations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont annexées au rapport du laboratoire agréé.

Le redevable joint le rapport du laboratoire agréé à la déclaration qu'il adresse à la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau conformément aux articles 289 à 291 de la partie décrétable.

§ 3. Durant toute la durée du prélèvement, le représentant de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau procède aux contrôles qu'il juge nécessaires et communique, le cas échéant, au responsable du laboratoire toute instruction utile au bon déroulement des opérations d'échantillonnage.

##### **B. - Détermination des valeurs des paramètres**

**Art. R. 376.** Les analyses sont effectuées conformément aux procédures définies par l'Institut belge de Normalisation ou, à défaut, conformément aux procédures déterminées par l'Institut scientifique de Service public (ISSEP) et suivant les directives de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau.

S'il apporte la preuve que les valeurs de certains paramètres ne peuvent être que nulles ou proches du seuil de détection compte tenu de la nature des produits et des procédés mis en œuvre dans l'entreprise, le redevable peut demander par écrit à la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau de le dispenser de la détermination des valeurs de ces paramètres.

**Art. R. 377.** La Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau peut renoncer à prendre en compte les valeurs relevées lors d'un épisode particulier de pollution si celui-ci présente manifestement un caractère accidentel, non répétitif et de courte durée et n'est pas imputable à la négligence continue du redevable.

##### **C. - Modalités de prise en compte des paramètres**

**Art. R. 378.** § 1<sup>er</sup>. Si la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau dispose du résultat des analyses menées sur plusieurs échantillons jugés

suffisamment représentatifs prélevés à un même point de rejet, la charge polluante N1 est déterminée sur la base du débit moyen journalier et de la moyenne arithmétique des valeurs mesurées des paramètres M.S. et D.C.O. Si le volume déversé au cours des périodes de prélèvement a été mesuré, la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau prend en compte la moyenne pondérée des valeurs mesurées de ces paramètres en attribuant à chacune d'elles un poids proportionnel au volume déversé. Le débit moyen journalier est celui observé au cours du mois de plus grande activité de l'année.

§ 2. Les charges polluantes N1 sont calculées séparément par point de rejet. Toutefois, si l'entreprise compte plusieurs points de rejet d'eaux usées industrielles dont un au moins débite pendant moins de 225 jours par an, chaque point de rejet de ce type est converti en un point de rejet d'eau de mêmes caractéristiques débitant pendant un nombre de jours égal au nombre annuel de jours au cours desquels un déversement quelconque a été observé.

A cette fin, le débit moyen journalier est réduit en proportion inverse de l'augmentation fictive du nombre de jours de déversement. La charge polluante globale N1 s'obtient en additionnant les charges polluantes correspondantes de chaque point de rejet, déterminées suivant la formule définie à l'article 279 de la partie décrétable.

§ 3. Si des eaux usées sont déversées pendant des périodes d'activité nulle ou très réduite de l'entreprise avec une charge journalière moyenne inférieure à 10 % de la charge journalière moyenne déversée pendant les périodes d'activité normale de l'entreprise, la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau peut renoncer à prendre en compte le rejet effectué en dehors de la période d'activité normale de l'entreprise pour la détermination de la charge polluante N1.

**Art. R. 379.** Si la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau dispose du résultat des analyses menées sur plusieurs échantillons prélevés à un même point de rejet, les charges polluantes N2 et N3 sont déterminées sur la base du volume annuel d'eaux usées industrielles déversées et de la moyenne arithmétique des valeurs mesurées des paramètres « métaux lourds et nutriments ». Si le volume déversé au cours des périodes de prélèvement a été mesuré, la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau prend en compte la moyenne pondérée des valeurs mesurées de ces paramètres en attribuant à chacune d'elles un poids proportionnel au volume déversé.

Les charges polluantes N2 et N3 s'obtiennent en additionnant les charges polluantes correspondantes de chaque point de rejet, déterminées suivant la formule définie à l'article 279 de la partie décrétable.

## **Sous-section 2. - Détermination de la charge polluante N4**

**Art. R. 380.** § 1<sup>er</sup>. L'écart moyen de température appliqué au volume annuel d'eaux de refroidissement est égal à l'écart entre la température moyenne des eaux déversées et la température moyenne des eaux prélevées telles que déterminées au départ d'un enregistrement continu des températures. L'écart peut également correspondre à la moyenne arithmétique des écarts horaires mesurés entre ces deux températures.

La charge polluante N4 s'obtient en additionnant les charges polluantes correspondantes de chaque point de rejet, déterminées suivant la formule définie à l'article 279 de la partie décrétable.

Le calcul de la charge polluante est effectué séparément pour chaque point de rejet.

§ 2. Le redevable est tenu de faire procéder aux mesures de température visées au paragraphe 1<sup>er</sup> suivant les directives de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau.

## **Sous-section 3. - Dispositions générales**

**Art. R. 381.** Les valeurs de Q, Q1, Q2, M.S. et D.C.O. intervenant directement dans le calcul des charges polluantes et exprimées dans les unités définies par les articles 275 à 316, 319, 420 et 421 de la partie décrétable sont arrondies au nombre entier supérieur.

Les valeurs de Xi, Yi, Zi, N, P et dt, intervenant directement dans le calcul des charges polluantes et exprimées dans les unités définies par les articles 275 à 316, 319, 420 et 421 de la partie décrétable sont arrondies à la première décimale supérieure.

La valeur de d, nombre sans dimension, intervenant directement dans le calcul de charge polluante ainsi que les valeurs de N1, N2, N3 et N4 exprimées en unités de charge polluante sont arrondies à la seconde décimale supérieure.

Les montants de la taxe exprimés en euros sont arrondis au cent supérieur.

**Annexe 4. - Laboratoires agréés pour les analyses physico-chimiques d'eaux usées  
Situation au 1er septembre 2008**

AL CONTROL LABORATORIES	Steenhouwerstraat, 15	3194 AG HOOGVLIET (N)	010/231.47.00
AL- WEST	Handelskade, 11- Pb 133	7400 AC DEVENTER (N)	02/306.75.46
ARCELOR MITTAL BELGIUM	Quai du Halage, 10	4400 FLEMALLE	04/236.24.85
CARAH	Rue Paul Pastur, 11	7800 ATH	068/26.46.93
CEBEDEAU	Chemin des Chevreuils, 3 Bâtiment B53	4000 LIEGE	04/252.12.33
CELABOR	Zoning industriel de Petit-Rechain Avenue du Parc, 38	4650 CHAINEUX	087/32.24.57
CENTRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES (C.A.R.)	Route du Rhin, 76 B.P. 70321	67411 ILLKIRCH	00323/88.65.39.29
CENTRE DE MICHAMPS	Horritine, 1	6600LONGVILLY (Michamps)	061/21.18.32
CEPESI	Boulevard Roullier, 1	6000 CHARLEROI	071/53.17.59
CERACHIM ASBL	Quai des Otages, 3	7000 MONS	065/31.22.22
CILE	rue du Canal de l'Ourthe, 8	4031 ANGLEUR	04/367.85.95
CRECIT ASBL	rue Paul Pastur, 2	7500 TOURNAI	069/23.22.78
D.C.M.S. ECOCHIM	Rue de Champles, 74 Allée Lormaleau, 7	1301 BIERGES 6280 GERPINNES	010/22.28.20 071/50.23.93
EURACETA	rue Le Marais, 15	4530 VILLERS-LE-BOUILLET	04/259.93.20
EUROFINS ANALYTICO	Gildeweg, 44-46	3770 AL BARNEVELD (N)	03/827.51.11
EUROFINS ERC	Hekkestraat, 51	9308 HOFSTADE-AALST	053/76.97.69
H.A.C.P.P. Assistances	Place de l'Abattoir, 1	6000 CHARLEROI	071/41.43.19
IDEA	rue Chasse-des-Prés, 1	7301 WASMUEL	065/79.56.74
IDEA	rue de Soudromont	7180 SENEFFE	064/51.09.13
IGRETEC	Chaussée de Charleroi, 401	6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	071/20.20.39
INASEP	rue de l'Hôpital, 6	5600 PHILIPPEVILLE	071/66.76.31
INSTITUT PROVINCIAL ERNEST MALVOZ	Quai du Barbou, 4	4020 LIEGE	04/344.79.50
ISSEP	rue du Chéra, 200	4000 LIEGE	04/229.83.11
LABO DERVA	Industriezone Beringen Zuid 3/3205 Lochtemanweg, 77	3550 HEUSDEN-ZOLDER	011/45.21.01
LABORATOIRE DE L'INSTITUT D'HYGIENE ET DE BACTERIOLOGIE DU HAINAUT	Boulevard Sainctelette, 55	7000 MONS	065/40.36.10
LABORATOIRE DES RESSOURCES HYDRIQUES - ULg	Avenue de Longwy, 185	6700 ARLON	063/23.08.11
LARECO SA	Zoning industriel de Aye	6900 MARCHE	084/32.16.90
LISEC SA	Craenevenne, 140	3600 GENK	089/36.27.91
QUALITY PARTNER SA	Rue Hayeneux, 62	4040 HERSTAL	04/240.75.00
SERVACO	Tramstraat, 2	8560 WEVELGEM	056/43.27.30
SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE	William de Croylaan, 48	3001 HEVERLEE	016/31.09.22
S.G.S. - BELGIUM	Zoning Industriel des Isnes	5032 LES ISNES	081/56.63.56
S.G.S. - NEDERLAND	Spoortstraat, 12 - Pb 78	4430 AB 'S GRAVENPOLDER (N)	0031/113.31.90.00
SILLIKER n.v. S.W.D.E.	Hoogkamerstraat, 42 Zoning industriel de Fleurus-Farciennes Avenue de l'Espérance	9100 SINT-NIKLAAS 6220 FLEURUS	071/82.59.11
LABORATOIRE DE L'UNITE DES SCIENCES DU SOL DE L'U.C.L.	Place Croix-du-Sud, 2, Bte 10	1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	010/47.36.33
VAN VOOREN	Industriepark, 1	9060 ZELZATE	068/33.63.19
Représentant Wallonie : Ecocontrôle CIBE	Chaussée de Waterloo, 764	1180 UCCLE	02/518.81.11